

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022445 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022445 relative au projet de reculs ponctuels de la route départementale D912 à Urrugne (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à procéder à 6 reculs ponctuels de la route départementale 912, appelée route de la Corniche, sur la commune d'Urrugne (64) afin de maintenir la sécurité et la continuité de l'infrastructure routière face au recul du trait de côte sur une échéance à 10 ans ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé dans le dossier que le projet ne constitue pas la création d'une nouvelle infrastructure routière mais l'adaptation ponctuelle d'une route existante ; qu'il n'a pas vocation à augmenter la circulation sur la route et qu'il maintient les fonctionnalités actuelles en termes de gabarits, de sécurité et de continuité ;

Étant par ailleurs précisé que le projet correspond à :

- 6 sections de recul représentant un total de 0,935 km de route à déplacer, soit 22% de l'itinéraire actuel de la route de la Corniche,
- une emprise de la chaussée existante abandonnée à renaturer de 7 700 m², correspondant à une longueur de route de 1,140 km,
- une emprise de la nouvelle chaussée créée imperméabilisée de 6 700 m², correspondant à une chaussée nouvelle de 0,935 km,

Considérant que le projet est conçu pour permettre aux collectivités territoriales de mettre en œuvre un plan d'actions visant à se préparer à la disparition de la route de la Corniche avec un recours à des solutions durables ; qu'il constitue une mesure d'adaptation au changement climatique conformément aux stratégies d'anticipation du recul du trait de côte ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains actuellement occupés par des espaces boisés, des parcelles agricoles et la route de la Corniche, longeant l'océan atlantique,
- en partie au sein du site Natura 2000 *Domaine d'Abbadia et corniche basque* (FR7200775) désigné au titre de la Directive Habitat, Faune, Flore,
- à environ 50 m du site Natura 2000 *Estuaire de la Bidassaoa et baie de Fontarabie* (FR7212013) désigné au titre de la Directive Oiseaux,
- à environ 50 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Estuaire de la Bidassaoa*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Falaises et landes littorales de la corniche basque et du domaine d'Abbadia*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Littoral basque entre Socoa à Hendaye*,
- sur une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »,
- sur une commune concernée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant approbation du classement sonores des infrastructures de transport terrestres des Pyrénées-Atlantiques,
- sur une commune située au sein du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) *Côtier Basque*, et couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) , mais il est localisé hors des zones réglementées,
- au sein du site inscrit *Zone côtière Urrugne*,
- au sein du site classé *Corniche Basque*,
- en zone fortement exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles, et sujette aux mouvements de terrain de type glissements et éboulements,
- en partie sur des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral,
- en zone naturelle espaces remarquables Ner du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne,
- au sein du SAGE *Côtiers basques*.

Considérant que l'abandon de la chaussée existante comprend la scarification de la chaussée, le retrait et le recyclage des matériaux bitumineux, la remise en place d'un substrat favorable ainsi que la restauration d'une végétation naturelle locale adaptée au contexte écologique et paysager du site ;

Étant précisé dans le dossier que des études complémentaires seront menées afin de définir les modalités précises de renaturation et d'assurer la cohérence avec les objectifs écologiques et paysagers du territoire ;

Considérant qu'un diagnostic écologique est réalisé sur site depuis décembre 2025 et prolongé jusqu'à octobre 2026, visant à couvrir les 4 saisons ; que les résultats intermédiaires mettent en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitats patrimoniaux ;

Considérant que le dossier indique privilégier l'évitement des zones en enjeux écologiques forts conduisant à retenir le principe de recul ponctuel par zones et non la déviation totale de la section de route ;

Considérant que le projet comprend d'ores et déjà plusieurs mesures de réduction de son impact sur l'environnement, comme l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux écologiques, la mise en défens des zones à enjeux, la mise en place de dispositifs pour limiter l'installation d'espèces protégées et le transfert des stations d'espèces floristiques protégées en phase chantier, la vérification des arbres avant abatage, et la lutte contre les espèces exotiques à caractère envahissant ;

Considérant que plusieurs dispositions sont par ailleurs retenues afin de limiter les risques de pollution, telles que le stockage de matériaux sur des aires spécifiques imperméables équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales, la mise en place de bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage des outils et des bennes, l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins sur des aires étanches aménagées à l'écart, la mise à disposition de kits anti-pollution, et le cas échéant l'évacuation des effluents pollués vers un centre de traitement approprié ;

Considérant que les impacts résiduels subsistent après l'application des mesures d'évitement et de réduction présentées pour plusieurs espèces protégées ;

Étant rappelé que les résultats des inventaires sont à ce stade intermédiaires ;

Considérant que le projet nécessite selon le dossier le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux, au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet comprend une démarche de compensation ;

Considérant que le chantier et les espaces de compensation feront l'objet d'un suivi écologique spécifique ;

Considérant que la zone d'étude comprend un cours d'eau sur sa partie ouest ;

Considérant qu'un diagnostic de zones humides a été réalisé en février 2026 conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, à partir d'une double expertise floristique et pédologique ; qu'il a permis de caractériser 1 461 m² de zones humides uniquement selon le critère floristique dans l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que le principe de gestion des eaux pluviales restera identique aux exutoires actuels et sera renforcé ; que des fossés seront mis en place afin de réduire les écoulements directs et favoriser l'infiltration ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (notamment pour les rubriques 1.1.1.0 sondages, 1.1.2.0 rabattement de nappe, 2.1.5.0 gestion des eaux pluviales et 3.3.1.0 incidence sur des zones humide) ; que le dossier à déposer dans ce cadre doit comprendre la présentation des incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées, ainsi que des moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement ;

Étant précisé par ailleurs que le dossier doit contenir la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'études de sol préalable aux travaux de construction ;

Étant précisé que la zone d'étude est fortement exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles, et sujette aux mouvements de terrain de type glissements et éboulements ;

Considérant que la route RD912 est identifiée comme étant une infrastructure de transports terrestres classée de catégories 3 et 4, selon les secteurs du projet, qui définissent des largeurs de bande pouvant être affectée par le bruit ;

Étant précisé que le projet n'a pas vocation à augmenter la circulation sur la route ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'évaluer les risques potentiels générés par le projet, pendant et après le chantier, notamment en termes d'aggravation des mouvements de terrain sous l'effet des terrassements, des vibrations du chantier ou de la modification des écoulements hydrauliques ;

Étant précisé que le projet se situe dans une zone à forte instabilité géologique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de réaliser une étude géotechnique préalable approfondie ayant pour objectif de définir les mesures d'évitement ou de confortement adaptées au site, ainsi que les contraintes particulières à mettre en œuvre pendant la durée du chantier afin de s'assurer de l'absence d'aggravation des mouvements de terrain ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement selon les dispositions de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols ;

Étant précisé que le projet induit le défrichement d'une surface d'environ 1,4 ha, comprenant une zone en Espace Boisé Classé (EBC) d'après le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant que le défrichement est à réaliser prioritairement en période hivernale entre septembre et février, soit hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que le projet, localisé au sein du site classé *Corniche Basque*, nécessite l'obtention d'une autorisation spéciale de travaux en site classé en application de l'article L. 341-10 du Code de l'environnement, délivrée par le ministre après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le projet nécessite l'obtention d'un permis d'aménager en application de l'article R. 421.20 du Code de l'urbanisme ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Étant précisé que le projet est localisé en zone naturelle espaces remarquables Ner du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne ;

Étant par ailleurs précisé qu'il est concerné par des prescriptions urbanistiques limitant la constructibilité, et qu'une petite zone est couverte par une Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'auto-

risation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reculs ponctuels de la route départementale D912 à Urrugne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires